05/01/2015

Université Badji Mokhtar Faculté de médecine Service de médecine légale Année universitaire : 2014/2015

> Epreuve du module de déontologie médicale. Le 05-01-2015 Durée de l'épreuve : une heure et trente minutes

L'épreuve comporte 40 questions à choix simples et multiples. Cochez la ou les réponses justes.

- Au cours du déroulement des enseignements d'un module, l'étudiant peut être déclaré absent : quelles sont les absences justifiées recevables?
 - A. Décès d'ascendants, descendants et collatéraux directs.
 - B. Hospitalisation de l'intéressé.
 - C. Convocation non officielle.
- D. Réquisition judiciaire.
 - E. Mariage d'un voisin.
- 2. Les étudiants sont soumis à des règles de discipline générale et de maintien de l'ordre dans l'enceinte de l'établissement universitaire. Ces règles s'articulent autour :
 - A. Du respect d'autrui.
 - B. De la tolérance.
 - C. De la destruction des biens et des équipements de l'établissement.
 - D. Du respect des règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.
 - E. Du refus de présentation de la carte d'étudiant à tout contrôle des services universitaires.
- C 3. L'étudiant peut être traduit en conseil de discipline de l'établissement s'il commet des infractions du premier degré; lesquelles?
 - A. Faux et usage de faux.
 - B. Fraude préméditée établie à l'examen.
 - C. Tentative de fraude à l'examen.
 - D. Demande non fondée de double correction.
 - E. Usurpation d'identité.
- 4. Quelles sont les sarctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur de l'université, applicables aux infractions du deuxième degré?
 - A. Avertissement verbal.
 - B. Exclusion d'une année à deux ans.
 - C. Blâme versé au dossier pédagogique de l'étudiant.
 - D. Exclusion du module concerné et non validation des résultats éventuellement acquis dans le module.
 - E. Avertissement écrit versé au dossier pédagogique de l'étudiant.

- 5. Au cours de l'année universitaire, l'étudiant bénéficiera d'un enseignement sous forme de cours:
 - A. Le cours a pour objectif la présentation théorique de la matière à enseigner.
 - B. La présence au cours est obligatoire.
 - C. La discipline pendant le cours est requise.
 - D. Le cours a pour but d'aider l'étudiant à assimiler les connaissances présentées pendant les travaux dirigés.

E. Le cours a pour but d'aider l'étudiant à approfondir les connaissances présentées pendant les travaux pratiques.

- ✓ 6. La loi n°85-05 du 16/02/1985 modifiée et complétée par la loi n°90/17 du 31/07/1990 relative à la protection et la promotion de la santé a été promulguée et adoptée par ;
 - A. Le président du conseil de l'ordre.
 - . B. Le président de la république.
 - C. L'assemblée populaire nationale.
 - D. L'assemblée populaire communale.
 - E. Le chef du gouvernement.
- ⇒ 7. Selon la loi n°85-05 du 16/02/1985 modifiée et complétée par la loi n°90/17 du 31/07/1990, le réseau sanitaire national est conçu dans un but :
 - A. De promouvoir la santé publique.
 - B. De dépister les maladies à tous les niveaux.
 - C. De dépister tous les facteurs de risque.
 - D. D'offrir des soins de santé complets.
 - E. De prévenir la maladie à tous les niveaux.
 - 8. Les principaux objectifs de la loi nº85-05 du 16/02/1985 modifiée et complétée par la
 - A. La fourniture de soins en réponse à des besoins exprimés par la population.
 - B. La protection des groupes à risques.
 - C. L'identification et l'éradication des facteurs de risques.
 - D. L'éducation sanitaire.
 - B. La préconisation de la généralisation de l'éducation physique.
- 9. Selon la loi n°85-05 du 16/02/1985 modifiée et complétée par la loi n°90/17 du 31/07/1990, les soins de santé complets renferment :
 - A. Le diagnostic et le traitement des maladies ainsi que leurs facteurs de risques. B. Le diagnostic et le traitement de la maladie.
 - C. La prévention des maladies à tous les niveaux.
 - D. Le dépistage systématique des maladies à déclaration obligatoire.
 - E. La prophylaxie systématique des groupes à risques.

- 15. Le consentement du malade aux soins se situe à un carrefour majeur des problèmes juridiques liés à l'exercice médical.
 - A. Du fait qu'il est prévu par le code pénal.
 - B. Du fait qu'il est prévu par le code civil.
 - C. Du fait qu'il exprime le principe de l'inviolabilité du corps humain.
 - D. Du fait qu'il est prévu par le code de déontologie médicale.
 - E. Aucune réponse n'est juste.
- 16. Les taches du conseil national de déontologie médicale sont de nature à :
 - A. Gérer le patrimoine.
 - B. Ester en justice.
 - C. Fixer le montant et les modalités d'utilisation de la cotisation annuelle.
 - D. Exercer le pouvoir disciplinaire à travers les sections ordinales nationales qui le composent.
 - E. Exercer le pouvoir disciplinaire à travers les tribunaux de grande instance.
- 17. Les sanctions disciplinaires que le conseil régional peut prendre sont :
 - A. Un avertissement
 - B. Un blâme.
 - C. Une amende.
 - D. Un emprisonnement.
 - E. Une interdiction d'exercer la profession.
- 18. A propos des devoirs généraux dans le cadre de l'exercice de la profession médicale, le médecin doit :
 - A. Soulager la souffrance dans le respect de la vie et de la dignité de la personne humaine sans discrimination de sexe, d'âge, de race, de religion, de nationalité, de condition sociale, d'idéologie politique, ou de toute autre raison, en tant de paix comme en temps de guerre.
 - B. Porter secours à un malade en danger.
 - C. Formuler des prescriptions dans des domaines qui dépassent ses compétences et
 - D. Donner des consultations dans des locaux commerciaux et dans tout local où sont mis en vente des produits, appareils et médicaments.
 - E. S'interdire dans les explorations ou traitement qu'il pratique, de faire courir au
 - 19. A propos des devoirs du médecin envers les malades dans le cadre de l'exercice de la
 - A. S'efforcer d'éclairer son malade par une information intelligible et loyale sur les
 - B. Formuler ses prescriptions avec toute la clarté nécessaire, sans veiller à la bonne compréhension des prescriptions par le malade ou par son entourage.
 - C. Donner des soins à un mineur ou à un incapable majeur sans obtenir le consentement des parents ou de représentant légal.
 - D. Informer les autorités compétentes lorsqu'il constate de sévices ou de traitements inhumains auprès d'un mineur, ou d'une personne handicapée.
 - F. S'immiscer dans les affaires de famille de ses malades.

20. A propos de la confraternité:

A. La confraternité est un devoir primordial entre médecins, entre chirurgiensdentistes ; elle doit s'exercer dans l'intérêt des malades et de la profession.

B. Il est de bonne confraternité que les médecins, les chirurgiens-dentistes, doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité et créer des sentiments de loyauté, d'estime et de confiance.

© C. Le détournement et la tentative de détournement de la clientèle sont possibles.

D. Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'un confrère justement ou légitimement attaqué. activities

E. Il est d'usage que le médecin, le chirurgien-dentiste, dans ses professionnelles ne donne jamais gratuitement ses soins à un confrère ou des personnes à sa charge, aux étudiants en sciences médicales, au personnel à son service et à ses collaborateurs directs.

U 21. Dans la déclaration universelle des droits de l'homme :

- A. Les nations unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales.
- B. Pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, l'enfant doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension.
- C. L'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance.
- D. Les conventions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant sont des règles de commerce qu'il est convenu de respecter dans le but de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.
- E. Les nations unies ont proclamé que chacun ne peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés.

22. Les états parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement :

- A. Le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant.
- B. Le droit d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant
- C. Le droit à la liberté d'expression sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.
- D. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
- E. Le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

23. Les états parties prennent toutes les mesures pour protéger l'enfant :

- A. Contre la violence physique.
- B. Contre la violence mentale.
- C. Contre l'abandon ou la négligence.
- D. Contre les mauvais traitements ou l'exploitation, y compris la violence sexuelle.
- E. Contre l'éducation et l'enseignement primaire.

24. Les états parties s'efforcent de : A. Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants. B. Lutter contre la maladie. C. Lutter contre la malnutrition. D. Informer les parents sur les avantages de l'allaitement au sein. E. Encourager l'insalubrité de l'environnement. 25. Les états parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés puissent avoir effectivement accès à : A. L'éducation. B. La formation. C. Soins de santé. D. La rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives. E. L'exploitation économique. © 26. Le secret médical n'est pas obligatoire, sauf dans les cas suivants : A. Les sévices à enfants. B. La déclaration des accidents de travail. C. Les certificats médicaux remis à l'employeur. D. La déclaration des maladies contagieuses. ⇒E. Les certificats pour les médecins des compagnies d'assurance. 7. Parmi les propositions suivantes, lesquelles sont couvertes par le secret médical ? A. Les résultats des examens complémentaires. B. Les antécédents médicaux. C. Les causes d'un décès. D. Les faits extra-médicaux venant à la connaissance du médecin lors de son exercice. E. Les données de l'examen clinique. ✓28. Les textes régissant le respect du secret professionnel des médecins sont : A. Le serment d'Hippocrate. B. Le code civil. C. Le code pénal. D. Le code de déontologie. E. Le code de la sécurité sociale. 29. Un malade peut être tenu dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic grave : A. Sous réserves des dispositions de l'article 226 du code de la santé publique. B. Sauf le cas où l'affection dont il est atteint expose les tiers à un risque de C. Systématiquement et sans aucune justification. D. Pour des raisons légitimes. E. Dans l'intérêt du malade. 6

- 30. Le secret médical est une obligation professionnelle qui s'impose à tous les praticiens, parmi le personnel soignant :
 - A. Médecins.
 - B. Sages-femmes.
 - C. Médecin conseil.
 - D. Médecins des compagnies d'assurances.
 - E. Pharmaciens.

2 31. L'ordonnance médicale est :

- A. Une conclusion habituelle et obligatoire de l'acte médical.
- B. Une conclusion habituelle mais non obligatoire de l'acte médical.
- C. Essentiellement une prescription thérapeutique médicale ou hygiénique.
- D. Une pièce nécessaire pour la délivrance des médicaments.
- E. Une pièce nécessaire pour le remboursement des médicaments par la sécurité sociale.
- - A. Des orientations diagnostiques.
 - B. Des médicaments.
 - C. Des résultats biologiques.
 - D. Des examens radiologiques.
 - E. Des cures thermales.
- √33. Parmi les personnes suivantes, qui sont autorisées à prescrire?
 - A. Les médecins.
 - B. Les chirurgiens-dentistes.
 - C. Les pharmaciens.
 - D. Les kinésithérapeutes.
 - E. Les docteurs vétérinaires.
- J34. Parmi les personnes suivantes, qui sont les destinataires de l'ordonnance médicale ?

 - B. La famille.
 - C. Les pharmaciens.
 - D. L'employeur.
 - E. Les organismes de sécurité sociale.
- @ 35. Concernant le trafic des stupéfiants :
 - A. Les articles 190, 191 alinéas 2 réglementent le transport et la ventes des
 - B. Les articles 191 et 192 alinéas 2 réglementent le transport et la ventes des
 - C. Les articles 190 et 192 alineas 2 réglementent le transport et la ventes des
 - D. La loi puni celui ou ceux qui facilitent par quelque moyen que ce soit, l'usage illicite des stupéfiants, de délivrer des ordonnances de complaisance.
 - E. La cession ou l'offre illicite des stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle est purie par la loi.

- 0 36. Le serment d'Hippocrate demeure aujourd'hui d'une étonnante actualité. Celle-ci est sans doute liée :
 - A. A l'importance qu'il donne à l'assistance médicale à personne en danger.
 - B. Aux réponses qu'il apporte aux questions d'éthique médicale contemporaine.
 - C. A l'évolution de la pensée qu'il offre aux médecins de la Grèce antique.
 - D. A la révolution intellectuelle de la médecine qu'il déclenche en Grèce antique.
 - E. A l'importance qu'il donne à la chirurgie urologique, notamment l'intervention de la taille.
- 37. Le texte original du serment d'Hippocrate possède :
 - A. Des passages obsolètes, au regard de l'évolution des pratiques et de l'enseignement médical.
 - B. Des passages permettant aux disciples d'obtenir un certain nombre de droits.
 - C. Des passages ayant une valeur éthique qui reste d'actualité.
 - D. Des passages permettant au maitre d'obtenir un certain nombre de garanties de ses disciples.
 - E. Des passages définissant les obligations des maitres et de leurs disciples.
- 38. Le texte actuel du serment d'Hippocrate est éloigné de l'original mais en traduit l'esprit par la nature transcendante des valeurs qu'il preclame, notamment :
 - A. Les réponses qu'il apporte aux questions d'éthique médicale contemporaine.
 - B. Le respect des maîtres et l'obligation envers leurs fils.
 - C. L'égalité de traitement pour tous les patients.
 - D. Le respect du secret médical.
 - E. La transmission du savoir médical.
- @ 39. La prestation du serment d'Hippocrate par les nouveaux médecins à l'issue de leurs soutenances de thèses :
 - A. relève de la morale, de l'éthique et de la déontologie médicale.
 - B. remonte au cinquième siècle avant Jésus Christ.
 - C. remonte au cinquième siècle après Jésus Christ.
 - D. n'est plus exigé et n'a aucune valeur juridique.
 - E. semble ne plus être une obligation aussi bien en Algérie qu'en France.
- /40. La version simplifiée du serment d'Hippocrate, le plus souvent appelé serment d'Hippocrate même s'il s'en éloigne, s'inspire généralement du texte d'origine et a pour
 - A. de rappeler aux nouveaux médecins dans un cadre solennel qu'ils sont liés à des
 - B. de fixer un cadre éthique à l'intervention du médecin.
 - C. de marquer le passage du statut d'étudiant à celui de médecin proprement dit.
 - D. de considérer son énonciation, comme un rite de passage.
 - E. de définir les droits du malade et les devoirs du médecin.

Bonne chance Le responsable du module Dr. ZERAIRIA Y.

Examen de Deontologie Mes 05/01/2015 Date de l'épondes : 05/01/2015 Burbane per question o passing MIT Rep Riop.